

RÉUNION DU 27 MARS 2026

-=-=-=-=-=-

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois mars nous Roselyne CAIL, Maire, avons convoqué le Conseil Municipal en session ordinaire le vingt-sept mars de l'an deux mille vingt, à dix-sept heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Installation du Conseil Municipal

- Election du Maire
- Création des postes d'adjoints
- Election des Adjoints
- Charte de l'élu local

-=-=-=-=-=-

PROCES VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mars à neuf heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de LE NOUVION EN THIERACHE.

-=-=-=-=-=-

Etaient présents : Mr BETREMIEUX Erick ; Mme HAAS Stéphanie ; Mr GIRARD Stéphane ; Mme DEMONT Natacha ; Mr WIART Thierry ; Mme DILLENCHNEIDER Annabelle ; Mr GAUQUELIN Daniel ; Mme PALLIER Ludivine ; Mr LEDUC Stéphane ; Mme LECOUC Anne-Sophie ; Mr RIVIERE Dominique ; Mme GOUDEAUX Sandra ; Mme MAGNIER Marie-Ange ; Mme CAIL Roselyne ; Mme LEFEVRE Katie ; Mr HOUACINE Didier ; Mme HOUACINE Amandine ;

Etaient absents : Mr BOCQ James a donné pouvoir à Mr GIRARD Stéphane pour voter en son nom ; Mr DESCAMPS Lucien a donné pouvoir à Mme CAIL Roselyne pour voter en son nom

-=-=-=-=-=-

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame CAIL Roselyne, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présent et absents) installés dans leurs fonctions. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Madame DILLENCHNEIDER Annabelle a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art.L.2121-15 du CGCT).

Madame le Maire remercie toutes les personnes présentes et informe l'assemblée du décès de Gérald NEUVILLE, ancien maire. Une minute de silence est respectée à sa demande.

Madame le Maire prend la parole :

« Cher nouvionnaises, nouvionnais, les élections municipales ont eu lieu le 15 et le 22 mars. Nous avons 3 listes au Nouvion. Je remercie les personnes qui sont venues voter. Les voix se sont éparpillées. 45,31 % pour Erick BETREMIEUX, 34,72 % pour Roselyne CAIL, 19,97 % pour Didier HOUACINE. Au regard des résultats nous avons 14 sièges pour Erick BETREMIEUX, 3 sièges pour Roselyne CAIL et 2 sièges pour Didier HOUACINE. Je remercie les personnes de l'ancien conseil. Nous avons été une équipe dynamique, soudée, engagée. J'ai beaucoup de reconnaissance pour chacun d'entre eux. Je remercie le personnel communal avec qui j'ai travaillé dans le même esprit. Nous avons eu beaucoup de messages de soutien, merci à ceux qui se reconnaissent. Avec l'équipe je n'ai pas pris ma mission à la légère et je la poursuivrai avec 2 colistiers : Katie LEFEVRE et Lucien DESCAMPS. Et dans une dynamique de construction, nous poursuivrons.

2. Élection du Maire

2.1 Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres, Mr BETREMIEUX Erick, a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT).

Il a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme GOUDEAUX Sandra et Mr LEDUC Stéphane

2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fournie par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4 Résultats du premier tour de scrutin

a) nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) nombre de votants	19
c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
d) nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	6
e) nombre de suffrages exprimés	13
f) majorité absolue	7

Nom et prénom du candidat
Mr Erick BETREMIEUX

nombre de suffrages obtenus
13 (treize)

2.5 Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Erick BETREMIEUX a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur le Maire prend la parole :

*« Mesdames, Messieurs et Chers collègues,
Avant toute chose, permettez-moi d'avoir une pensée particulière aujourd'hui.
Je viens d'apprendre tout à l'heure le décès de Gérard Neuville, ancien Maire du Nouvion.
C'est une figure qui a marqué la vie municipale et laissé son empreinte dans l'histoire de notre Ville.
Pour ma part, ce moment résonne d'une manière toute particulière. J'ai eu la chance de le connaître
depuis longtemps, il fut mon professeur de français lorsque j'étais dans notre collège du Nouvion. Plus
tard, alors qu'il devint Maire, j'ai travaillé presque 20 ans à ses côtés en tant que directeur du CCAS.
Tous ont pu mesurer son engagement, son attachement à notre Nouvion et à ses habitants.
Aujourd'hui même, au moment où vous venez de m'élire Maire, cette nouvelle me touche profondément.
Au nom du Conseil Municipal, je tiens à adresser à Josiane, son épouse, Bertrand et Olivier ses fils et toute
sa famille, nos pensées les plus sincères et notre profond soutien. »*

2.6 Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DÉCIDE la création de 5 postes d'adjoints au Maire.

3. Élection des adjoints

Sous la Présidence de Monsieur Erick BETREMIEUX élu Maire, en application de l'article L.2122-17 du CGCT, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1 -liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée :

Liste Stéphanie HAAS

- 1-Stéphanie HAAS
- 2- Stéphane GIRARD
- 3- Natacha DEMONT
- 4- Thierry WIART
- 5- Annabelle DILLENCHNEIDER

Cette liste est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2. et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.2 Résultats du premier tour de scrutin

a) nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) nombre de votants	19
c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	5
d) nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	0
e) nombre de suffrages exprimés	14
f) majorité absolue	8

Nom et prénom du candidat placé en tête de liste	nombre de suffrages obtenus
Mme HAAS Stéphanie	14 (quatorze)

3.3 - proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme HAAS Stéphanie. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Charte de l'élu local (annexe)

La loi du 22 décembre 2025 modernise la Charte de l'élu local, texte de référence qui encadre les principes éthiques attachés à l'exercice du mandat. Cette réforme vise à renforcer la transparence et reconnaître pleinement les droits attachés au mandat local.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans les conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales, dispositions qui constituent la charte de l'élu local.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de cette communication et des documents remis sur table.

La séance est levée à 09 h 51

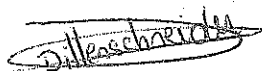
La séance est levée à 09h51

Mr BETREMIEUX Erick		Mme HAAS Stéphanie		Mr GIRARD Stéphane	
Mme DEMONT Natacha		Mr WIART Thierry		Mme DILLENSCHNEIDER Annabelle	
Mr GAUQUELIN Daniel		Mme PALLIER Ludivine		Mr LEDUC Stéphane	
Mme LECOUC Anne-Sophie		Mr RIVIERE Dominique		Mme GOUDEAUX Sandra	
Mr BOCQ James		Mme MAGNIER Marie-Ange		Mme CAIL Roselyne	
Mr DESCAMPS Lucien		Mme LEFEVRE Katie		Mr HOUACINE Didier	
Mme HOUACINE Amandine					

Fait à le Nouvion-en-Thiérache, le 2 avril 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

La secrétaire,





Charte de l' élu local

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.